

PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive
européenne 2009/65/CE

EFIM SIGMA

CODE ISIN : FR0010332866

Société de gestion : GENERALI INVESTMENTS Luxembourg S.A.

La gestion financière est déléguée à Expert et finance Investment Managers

I Caractéristiques générales

Forme de l'OPCVM

- **Dénomination:** EFIM SIGMA
- **Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** Fonds commun de placement (FCP) de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue :** 13 juillet 2006 – 99 ans
- **Date d'agrément AMF :** 30 mai 2006
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Compartiments	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur Liquidative d'Origine	Montant minimum de souscription initiale (*)
FR0010332866	Non	Capitalisation du résultat et des plus-values nettes	Euros (EUR)	Tous souscripteurs	1000 EUR	Néant

Chaque part peut être divisée en cent millièmes de part.

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative de l'OPCVM ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées :**

Locaux et/ou site internet de la société de gestion : www.generali-investments-luxembourg.com

GENERALI INVESTMENTS Luxembourg S.A.
Siège social : 4 rue Jean Monnet
L-2180 LUXEMBOURG

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

*GENERALI INVESTMENTS Luxembourg S.A.
Siège social : 4 rue Jean Monnet
L – 2180 LUXEMBOURG*

Toute demande d'explications complémentaires peut être obtenue si nécessaire, auprès de :

*GENERALI INVESTMENTS Luxembourg S.A.
Siège social : 4 rue Jean Monnet
L – 2180 LUXEMBOURG*

II Acteurs

Société de gestion:

*GENERALI INVESTMENTS Luxembourg S.A.
Siège social : 4 RUE Jean Monnet
L - 2180 LUXEMBOURG*

Dépositaire et conservateur - Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat - Etablissement en charge de la tenue des registres des parts (passif du FCP) :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
Société en Commandite par Actions
Siège social : 3, rue d'Antin – 75078 PARIS CEDEX 02
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93500 Pantin
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité du contrôle prudentiel et de résolution.

Commissaire aux comptes :

DELOITTE & Associés
Représenté par M. Jean-Pierre VERCAMER
185 Avenue Charles de Gaulle
92524 NEUILLY-sur-SEINE cedex

Commercialisateurs :

GENERALI INVESTMENTS Luxembourg S.A.
*Siège social : 4 RUE Jean Monnet
L - 2180 LUXEMBOURG*

Expert et finance Investment Managers

Société par actions simplifiée
Siège social : 18, place de la Madeleine – 75008 PARIS

Le fonds étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la Société de gestion.

Délégués :

Délégué de la gestion financière :

Expert et finance Investment Managers

Société par actions simplifiée

Siège social : 18 place de la Madeleine – 75008 PARIS

Société de gestion de portefeuilles agréée par l'Autorité des Marchés financiers, le 22 août 2014, sous le numéro : GP-14000036

Délégué de la gestion comptable :

BNP PARIBAS FUND SERVICES FRANCE

Société par actions simplifiée

Siège social : 3, rue d'Antin – 75078 PARIS CEDEX 02

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93500 Pantin

Conseillers :

Une convention de conseil en allocation d'actifs est signée entre Expert et finance Investment Managers et la société Active Asset Allocation International Consulting (AAAIC).

Siège social : 4 rue Dante, 06000 Nice

RCS Nice # 528 033 202

Le conseiller n'est pas amené à prendre des décisions pour le compte de l'OPCVM, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité exclusives de la société de gestion de portefeuille et du délégué de la gestion financière du FCP.

III - Modalités de fonctionnement et de gestion

III-1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts :

code ISIN : FR0010332866

Nature de droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Tenue du passif assurée par BNP Paribas Securities Services

Parts admises en EUROCLEAR FRANCE

Droit de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Toute modification du fonctionnement du FCP est portée à la connaissance des porteurs, en fonction des modifications effectuées, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation de l'Autorité des Marchés Financiers.

Forme de parts : toutes les parts de l'OPCVM sont au porteur

Décimalisation : chaque part peut être divisée en cent millièmes de parts

Date de clôture de l'exercice comptable :

-date de clôture de l'exercice comptable : dernier jour de Bourse du mois de décembre

-date de clôture du 1^{er} exercice : dernier jour de Bourse du mois de décembre 2006

Régime fiscal :

Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values, latentes ou constatées à l'occasion d'un rachat, partiel ou total, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du souscripteur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Dans le doute, le souscripteur doit s'adresser à un conseiller professionnel.

III-2 Dispositions particulières

Code ISIN : FR0010332866

Classification : Diversifié

Délégation de gestion financière : Expert et finance Investment Managers

OPCVM d'OPC : jusqu'à 100% de l'actif net

Objectif de gestion :

Le FCP a pour objectif, sur la période de placement recommandée de 5 ans, d'obtenir une performance nette de frais supérieure à 6% au moyen d'une gestion discrétionnaire combinant une diversification des investissements entre les marchés de taux, obligataires et/ou monétaires et les marchés actions dans diverses zones géographiques dans le respect des bornes d'expositions prédéterminées. Cet objectif est mis en œuvre par la sélection d'OPCVM/FIA de droit français ou de droits étrangers.

Indicateur de référence :

Compte tenu de la spécificité des OPCVM ou FIA sélectionnés, aucun indice de référence ne peut être retenu pour servir d'indicateur de référence au fonds.

Stratégie d'investissement :**1. Stratégie utilisée**

La société de gestion met en œuvre une gestion discrétionnaire qui s'appuie sur 2 piliers essentiels : la sélection d'OPCVM/FIA et l'allocation d'actifs.

En fonction des conditions de marché, les gérants délégués décideront d'une allocation sur les différentes classes d'actifs. Cette allocation sera validée par le conseiller en allocation AAAic, afin de vérifier qu'elle est compatible, sur une base statistique, avec un niveau de perte maximum déterminé.

Il est rappelé que le conseiller n'est pas amené à prendre des décisions pour le compte de l'OPCVM. Les décisions relèvent de la compétence et de la responsabilité exclusives de la société de gestion et de son délégué de la gestion financière.

L'actif du fonds est investi en parts ou actions d'OPCVM/FIA de droit français ou étranger, eux-mêmes investis dans différentes classes d'actifs : produits de taux et actions. L'exposition aux marchés actions est au maximum de 100% de l'actif.

Les OPCVM/FIA peuvent être libellés en Euros ou en autres devises.

L'exposition globale du portefeuille (taux et actions) n'excédera pas 100% de l'actif net.

Le choix des actifs investis fait l'objet d'un processus de sélection propre à la société de gestion.

Il résulte d'un suivi et d'une analyse de différents indicateurs macro-économiques (croissance économique, politique monétaire, inflation...), ainsi que d'une analyse des marchés financiers (performances récentes, valorisations, prime de risque...). Les choix d'allocation s'effectuent en fonction de l'analyse des différents critères, en respectant les limitations suivantes :

a) OPC actions :

- capitalisations de toutes tailles,
- pas de secteur d'activité dominant
- pas de zone géographique dominante

b) OPC produits de taux :

- obligations à taux fixe ou variable, françaises ou étrangères
- obligations convertibles
- bons du Trésor
- titres de créances négociables
- certificats de dépôt
- billets de trésorerie

Fourchette de sensibilité du portefeuille : de -4 à 8.

La répartition dette privée / dette publique n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marché.

Selon les opportunités de marché, et afin de dynamiser sa performance, le fonds peut investir et/ou être exposé simultanément ou non en titres hors zones Union Européenne et OCDE.

Le fonds pourra être exposé jusqu'à 100% de l'actif net au risque de change.

Processus de sélection des actifs sous-jacents :

La sélection des actifs est effectuée sur la base d'une analyse quantitative, centrée sur les performances historiques et sur les risques du fonds sous-jacent, et d'une analyse qualitative. L'analyse qualitative s'attache à déterminer la qualité de la société de gestion, de l'équipe de gestion, du processus de gestion de l'OPC, des reportings et des informations accessibles auprès de la société de gestion. La sélection des OPC est réalisée et formalisée lors de Comités d'investissement.

La société de gestion se réserve la possibilité d'investir dans des OPC détenant des titres dits spéculatifs (« high yield » de notation inférieure à BBB- dans l'échelle de notation Standard & Poors ou à Baa3 dans celle de Moody's) en fonction des opportunités de marché, jusqu'à 50% maximum de l'actif net du fonds.

L'exposition aux marchés émergents est limitée à 35% de l'actif net.

Le fonds utilisera des instruments dérivés de préférence sur les marchés à terme organisés européens et internationaux, mais se réserve la possibilité de conclure des contrats de gré à gré. Le fonds utilisera des instruments financiers à terme uniquement à titre de couverture du portefeuille aux risques actions, de taux et de change. Il pourra s'agir de futures, forwards, options, swaps de devises, swaps sur indices, change à terme. Le fonds pourra intervenir sur les marchés à terme d'actions, de taux, d'indices, et de devises.

L'exposition globale du portefeuille (taux et actions) est de 100% maximum de l'actif net.

2. Les actifs (hors dérivés intégrés)

- a. Le portefeuille EFIM SIGMA investira jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPCVM/FIA (de classification actions, monétaires, obligataires et diversifié)
- b. Actions : Néant
- c. Titres de créance et instruments du marché monétaire : Néant
- d. Parts ou actions d'OPCVM/FIA : oui

Le fonds cherche à offrir la possibilité de participer aux performances des marchés actions et de taux en investissant dans:

- des OPCVM de droit français ou étranger (i.e. agréés conformément à la Directive 2009/65/CE), jusqu'à 100% de l'actif
- des FIA français ou étrangers et fonds d'investissement répondant aux 4 critères du R214-13 du COMOFI, dans la limite de 30% de l'actif,

Le FCP pourra investir dans des OPC de la société de gestion ou d'une société liée.

3. Instruments dérivés

Les instruments dérivés sont utilisés pour ajuster l'exposition au marché actions, taux et change, en vue de réaliser l'objectif de gestion, et uniquement à titre de couverture.

Le fonds interviendra uniquement sur les marchés à terme organisés européens et internationaux mais se réserve la possibilité de conclure des contrats de gré à gré lorsque ces contrats permettront une meilleure adaptation à l'objectif de gestion ou auront un coût de négociation inférieur.

Le fonds se réserve la possibilité d'intervenir sur tous les marchés réglementés à terme d'instruments européens et internationaux.

Le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille sur les risques :

- Actions : oui
- Crédit : oui
- Taux : oui
- Indices : oui
- Devises : oui

Tous les risques associés aux actifs pourront être couverts par des instruments financiers à terme tels que futures, forwards, options, swaps de devises, swaps sur indices, change à terme. Le fonds pourra principalement intervenir sur les marchés à terme d'actions, de taux, d'indices, et de devises.

La couverture des risques n'est pas systématique.

L'utilisation des dérivés permet une souplesse dans la gestion et une meilleure réactivité vis-à-vis des marchés afin d'optimiser les investissements sur les différents marchés.

A titre d'exemple :

- les contrats à terme sur devises seront utilisés en achat et vente pour couvrir les risques de change des investissements dans les pays hors zone euro
- les options ou les contrats à terme seront éventuellement utilisées en achat et vente afin d'intervenir sur l'exposition globale du portefeuille.

Le fonds pourra utiliser tous les instruments à terme fermes ou conditionnels français et étrangers dès lors que leur sous-jacent a une relation financière directe, corrélée ou décorrélée avec un actif du portefeuille, et uniquement dans un but de couverture du portefeuille.

4. Titres intégrant les dérivés : Néant

5. Dépôts

Le FCP peut effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 10% de l'actif net.

6. Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

7. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres : Néant

Profil de risque :

"Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés".

Risque de perte en capital :

Le FCP n'étant pas garanti, le souscripteur peut perdre une partie de son investissement initial.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des OPC. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les OPC les plus performants. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

Risque de taux :

Le FCP est soumis aux risques de taux sur les marchés français et étrangers. Le risque de taux d'intérêts est le risque que la valeur des investissements du FCP diminue si les taux d'intérêts augmentent. Ainsi, quand les taux d'intérêts augmentent, la valeur liquidative du fonds peut baisser.

Risque de marchés actions :

L'exposition du fonds aux marchés actions au maximum de 100% de l'actif. Si les marchés baissent, la valeur du fonds baissera.

Sur les marchés de petites capitalisations, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque de change :

Le FCP investit en valeurs mobilières libellées dans un certain nombre de devises autres que la devise de référence. Les fluctuations de change des devises étrangères affectent la valeur des parts détenues par le FCP. Le FCP peut être exposé au risque de change dans la limite de 100% maximum de l'actif net.

Risque de crédit :

Il s'agit de risques pouvant résulter de la dégradation de signature ou de défaut d'un émetteur de titre de créance. Lorsqu'un émetteur subit une dégradation de signature, la valeur de ses actifs baisse. Par conséquent, cela peut faire baisser la valeur liquidative du fonds.

Dans le cadre d'un investissement obligataire, il existe un risque direct ou indirect lié à la présence éventuelle de titres de moins bonne qualité dits « high yield ». Ces titres dits « spéculatifs » présentent un risque accru de défaillance, sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, et ne sont pas toujours suffisamment liquides pour être vendus à tout instant au meilleur prix. La valeur de la part du FCP peut donc se trouver diminuée lorsque la valeur des titres spéculatifs en portefeuille baisse.

Risque de liquidité :

Il représente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échange sont faibles ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de ventes (ou d'achats) sans faire baisser (ou monter) significativement le prix des actifs.

Risque lié aux investissements sur les pays hors Union Européenne et OCDE :

Le fonds pourra être exposé sur les pays hors Union Européenne et OCDE. Les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Risque de contrepartie :

Il est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme : il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement.

Garantie ou protection : *néant*

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type: tous souscripteurs

L'investisseur qui souscrit à ce FCP souhaite s'exposer aux marchés financiers (actions et des produits de taux).

Le FCP pourra servir de support de contrats d'assurance-vie libellés en unités de compte.

Les parts de cet OPCVM ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities act 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933). A effet au 1er juillet 2014, l'OPCVM opte pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américain.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le fonds dépend de la situation financière de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine, de ses besoins actuels et à moyen terme, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé à l'investisseur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPC.

Durée de placement recommandée : minimum 5 ans

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables:

capitalisation du résultat net et des plus-values nettes

Libellé de la devise de comptabilisation : euro

Modalités de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription (en montant et en cent millièmes de parts) et de rachat (en cent millièmes de parts) sont centralisées chaque jour (J) de bourse ouvré à Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France, avant 14 heures auprès de BNP Paribas Securities Services – Grands Moulins de Pantin – 9 rue du débarcadère – 93500 Pantin, et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée et appliquée le premier jour ouvré suivant de la Bourse de Paris (J+1)

Chaque part peut être divisée en cent millième de part.

Montant minimum de souscription initiale : néant

Valeur liquidative d'origine : 1000 €

Date et périodicité de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est quotidienne, à l'exception des jours fériés légaux en France, même si la ou les Bourses de référence (calendrier Euronext SA) sont ouvertes. Cette valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré (J+1) du jour de centralisation, sur la base des cours de clôture de la veille (J).

Dans le cas où le jour de calcul de la valeur liquidative est un jour férié civil en France (au sens de l'article L. L3133-1 du Code du Travail) ou un jour de fermeture de Bourse (calendrier Euronext SA), le calcul de la valeur liquidative s'effectue le jour ouvré suivant.

Lieu de publication de la valeur liquidative :

GENERALI INVESTMENTS Luxembourg S.A.

Siège social : 4 rue Jean Monnet

L-2180 LUXEMBOURG

www.general-investments-luxembourg.com

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat:

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	3 % Taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion:

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au fonds ;
- des commissions de mouvement facturées au fonds.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / Barème
Frais de gestion propres à la société de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, ...)	Actif net	1.80 % TTC Taux maximum
Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	Le FCP investira dans des fonds dont les frais de gestion ne dépasseront pas 3% TTC de l'actif net, et dont les commissions d'entrée et de sortie n'excèdent pas 2%. Toute rétrocession éventuelle de frais de gestion des OPC acquis sur les fonds cibles sera acquise à l'OPCVM.
<u>Commissions de mouvement</u> Prestataires percevant des commissions de mouvement : Le dépositaire (100%)	Prélèvement sur chaque transaction	150 Euros TTC maximum

Commission de surperformance (*)	Actif net	Lorsque la performance du fonds est supérieure à 6%, la part variable des frais de gestion représentera 20% TTC maximum de la performance du fonds supérieure à 6%. Ces frais de gestion variables sont plafonnés à 2,50% TTC de l'actif net.
----------------------------------	-----------	---

*La surperformance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du Fonds à l'évolution de l'actif d'un fonds de référence réalisant une performance de 6% annuellement enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachats que le Fonds réel.

Une provision ou, le cas échéant, une reprise de provision en cas de sous performance, est comptabilisée à chaque calcul de la valeur liquidative. La quote-part des frais variables correspondant aux rachats est définitivement acquise à la société de gestion. La date d'arrêt des frais de gestion variables est fixée à la dernière valeur liquidative du mois de décembre. Le prélèvement est effectué annuellement. La nouvelle période de référence ira du 15 juillet 2015 au 31 décembre 2016. A compter du 1er janvier 2017, cette commission sera calculée sur une période de 12 mois.

Choix des intermédiaires : la sélection des intermédiaires se fera en toute indépendance par la société de gestion en fonction des prix pratiqués et de la qualité des prestataires. La société de gestion s'interdit de passer ses ordres auprès d'un seul intermédiaire.

IV - Informations d'ordre commercial

1. La distribution des parts de l'OPCVM est effectuée par Expert et finance Investment Managers et GENERALI INVESTMENTS Luxembourg S.A.
2. Les demandes de souscription / rachat sont centralisées auprès de :
BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
Siège social est 3, rue d'Antin – 75078 PARIS CEDEX 02
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93500 Pantin
3. Les informations concernant le fonds EFIM ALPHA sont disponibles dans les locaux de la société de gestion :
GENERALI INVESTMENTS Luxembourg S.A.
Siège social : 4 rue Jean Monnet
L – 2180 LUXEMBOURG
www.general-investments-luxembourg.com

La politique d'investissement du fonds ne prend pas en compte simultanément les critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance).

V - Règles d'investissement

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-9 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la volonté de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de cet OPCVM.

VI - Risque global

Le calcul du risque global sera effectué selon la méthode du calcul de l'engagement.

VII - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le FCP s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais inclus.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon :

Parts ou actions d'OPCVM/FIA

Les OPCVM/FIA : à la dernière valeur liquidative connue. Des valeurs liquidatives estimées sont utilisées pour les OPCVM/FIA à valorisation mensuelle.

Instruments financiers à terme

Marchés français et européens : cours du jour de valorisation relevé au fixing clôture. Marché de la zone Amérique : cours fixing clôture de la veille. Marché de la zone Asie : cours de clôture jour.

Les engagements sur les marchés à terme conditionnels sont calculés par traduction des options en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur les contrats d'échange sont évalués à la valeur du marché.

Les changes à terme sont évalués au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report /déport.

Méthode de comptabilisation des intérêts

Les intérêts sur obligations et titres de créances sont enregistrés selon la méthode des intérêts courus.

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision du Directoire de la Société de gestion (en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix millièmes) dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat des parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de la spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division de parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs de parts sur la base de la valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon

les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement de l'OPCVM, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet OPCVM et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le fonds peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;

Pour les fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12- Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.